

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 80-2011 portant sur l'interdiction de pêche côté Parc, et interdisant baignade et jeux d'eau ainsi que l'accès à une zone dangereuse sur l'ensemble du Parc de la Galoperie.

Ref. Nomenclature « actes » Département du Nord :
Matière non ouverte à la télétransmission.

Madame le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-1 à 2122-34, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
- Considérant la dangerosité du site (éboulement de digue, inondations, noyades et autres).
- Considérant l'intérêt écologique, floristique et faunistique de l'étang et de ses berges.
- Considérant que des personnes seraient susceptibles de s'adonner à des jeux d'eau, de baignade et de canotage, feux et barbecues.
- Considérant que ces pratiques peuvent générer des accidents.
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout le site de la Galoperie au public à l'exception de la berge côté gauche réservée à la pêche.

ARRETE

Article 1 :

La pêche est interdite sur la berge droite côté Parc de la Galoperie et est autorisée sur la berge côté gauche, les feux et barbecues y sont également interdits

Article 2 :

L'accès au site de la Galoperie (Parc et étang) est interdit au public et est considéré comme une zone dangereuse.

Article 3 :

Des panneaux rappelant cette interdiction seront disposés sur l'ensemble du site et de façon visible par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor.

Article 4 :

Cet arrêté remplace et annule celui du 18 Novembre 2008.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies et la Police Municipale seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Anor, le 17 Juin 2011

Le Maire,
Joëlle BOUTTEFEUX.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.